

GOUVERNEMENT

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté n° 2014-3829/GNC du 30 décembre 2014 modifiant l'arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code des impôts, notamment le 2° du II de son article 136 ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 relatif à la réduction d'impôt en faveur de l'investissement dans le secteur du logement intermédiaire prévue au 2° du II de l'article 136 du code des impôts,

Arrête :

Article 1^{er} : Le I de l'article 6 de l'arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les baux conclus en 2015, le plafond de loyer est fixé à 1 625 F CFP pour les logements situés sur les communes de Nouméa, Voh, Koné et Pouembout et à 1 980 F CFP pour les logements situés sur les autres communes de Nouvelle-Calédonie. »

Article 2 : L'article 7 de l'arrêté n° 2013-3943/GNC du 30 décembre 2013 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'année 2015, les plafonds annuels de ressources sont fixés comme suit :

Composition du foyer locataire ou propriétaire-occupant	Plafonds annuels de ressources (en F CFP)
Personne seule	4 062 102
Couple	6 905 574
Personne seule ou couple ayant une personne à charge	7 311 784
Personne seule ou couple ayant deux personnes à charge	7 717 994
Personne seule ou couple ayant trois personnes à charge	8 225 757
Personne seule ou couple ayant quatre personnes à charge	8 835 072
Majoration par personne à charge supplémentaire à partir de la cinquième	+ 609 315

Article 3 : Au premier alinéa du II de l'article 10, la phrase est complétée par les mots : « et à 312 373 F CFP pour l'année 2015 ».

Article 4 : Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

*La présidente du gouvernement
de la Nouvelle-Calédonie,
CYNTHIA LIGEARD*

*Le membre du gouvernement
chargé de l'économie, du droit commercial,
de la fiscalité, des douanes, du commerce
extérieur et de l'énergie
PHILIPPE GERMAIN*

Arrêté n° 2014-3831/GNC du 30 décembre 2014 portant actualisation pour l'année 2015 du barème des valeurs forfaitaires relatif à la taxe communale d'aménagement

Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2010-5 du 3 février 2010 instituant une taxe communale d'aménagement ;

Vu le code des impôts, notamment ses articles Lp 890-1 à Lp 890-7 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 48/CP du 10 mai 1989 réglementant les zones d'aménagement concerté en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 2 ;

Vu la délibération modifiée n° 24 du 8 novembre 1989 modifiant la réglementation n° 074 des 10 et 11 mars 1959 portant réglementation de l'urbanisme en Nouvelle-Calédonie, notamment son article 9-2 créé par l'article 3 de la délibération n° 322 du 12 décembre 2002 portant modification du champ d'application du permis de construire ;

Vu la délibération n° 6 du 27 mai 2014 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2014-51D/GNC du 26 juin 2014 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° 2014-5676/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant l'installation des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2014-5678/GNC-Pr du 5 juin 2014 constatant la prise de fonctions de la présidente du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;